



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction
générale de
l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
du socle commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation

Bureau
de la personnalisation des
parcours scolaires et de la
scolarisation des élèves
handicapés

DGESCO A1.3
n° 2016-0106
Affaire suivie par
Arnaud Barbier
Téléphone
01 55 55 31 76
Courriel
arnaud.barbier
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **13 JUIN 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie-directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Objet : Accompagnement des élèves en situation de handicap en milieu professionnel
par les personnels chargés de l'aide humaine

Suite à de nombreuses interrogations concernant l'accompagnement en entreprise
des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une aide humaine dans le cadre de
leur scolarité, il apparaît nécessaire de préciser les situations où ces élèves peuvent
être amenés à se déplacer en entreprise et les conditions dans lesquelles ils peuvent
ou non bénéficier d'une aide humaine individuelle ou mutualisée.

Les cursus scolaires pouvant amener les élèves du second degré à se former en
entreprise sont prévues aux articles L.331-5 et L.332-1 du code de l'éducation.

Il s'agit des visites d'information, des séquences d'observation ; des périodes
d'observation durant les vacances scolaires ou encore des formations en
apprentissage et des formations professionnelles.

L'Etat est tenu de mettre en place les moyens matériels et humains prévus à
l'article L.112-1 du code de l'éducation afin de donner un caractère effectif au droit à
l'éducation et à l'obligation scolaire mentionnés aux articles L.111-1 à L.111-2 du
même code.

Durant sa présence dans l'entreprise, un élève en situation de handicap doit donc
pouvoir bénéficier de l'aide humaine individuelle ou mutualisée qui lui a été attribuée
par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH)
dans les conditions prévues à l'article L.351-3 du code de l'éducation. Il convient de

préciser que l'intervention d'une aide humaine n'est pas liée au caractère facultatif ou obligatoire de la présence de l'élève en milieu professionnel.

Le projet personnalisé de scolarisation doit indiquer les modalités de déroulement de la scolarité d'un élève en situation de handicap et les activités de son accompagnant notamment lors des périodes de stage en milieu professionnel.

La convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit, par ailleurs, mentionner les modalités d'intervention de l'accompagnant de l'élève en situation de handicap afin de le garantir en cas d'accident.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE

